



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 184

Loi concernant la rémunération des juges

Présentation

**Présenté par
M. Serge Ménard
Ministre de la Justice**

**Éditeur officiel du Québec
1997**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales afin d'établir un processus obligatoire préalable à la fixation de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales.

À cette fin, il crée un comité qui aura notamment pour fonctions d'évaluer, à tous les trois ans, si le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux de ces juges sont adéquats.

Le comité sera formé de quatre membres nommés par le gouvernement suivant la procédure que le projet de loi énonce. Il formulera ses recommandations au gouvernement, après avoir reçu les observations de la magistrature, du gouvernement et des autorités municipales concernées. Le projet de loi prévoit également que les recommandations du comité seront déposées devant l'Assemblée nationale. Celle-ci pourra, par une résolution motivée, approuver, modifier ou rejeter le rapport du comité et le gouvernement devra mettre en oeuvre cette résolution. À défaut par l'Assemblée nationale d'adopter la résolution dans le délai prévu par le projet de loi, le gouvernement devra mettre en oeuvre les recommandations du comité de la rémunération. Le projet de loi précise enfin les règles financières applicables au comité.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16).

Projet de loi n° 184

LOI CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES JUGES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 115 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa et du deuxième alinéa.

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 122.3, du suivant :

« **122.4.** Le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 qu'après que les prescriptions de la Partie VI.4 aient été observées. ».

3. Les articles 124 à 126 de cette loi sont abrogés.

4. La Partie VI.3 de cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 246.23, de l'article suivant :

« **246.22.1.** La présente Partie et les Parties VI, VI.1 et VI.2 s'appliquent sous réserve des dispositions de la Partie VI.4. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant la Partie VII, de ce qui suit :

«PARTIE VI.4

«DU COMITÉ DE LA RÉMUNÉRATION DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC ET DES COURS MUNICIPALES

« **246.29.** Est institué un comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales.

Le comité a pour fonctions d'évaluer à tous les trois ans si le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec sont adéquats. Il a également pour fonctions d'évaluer à tous les trois ans si le traitement et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) sont adéquats. Le comité en fait rapport au gouvernement et lui transmet ses recommandations à cet égard.

Le comité a en outre pour fonctions d'examiner toute modification que le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec ou le gouvernement propose d'apporter au régime de retraite des juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec ainsi qu'aux avantages sociaux qui sont reliés soit à ce régime, soit aux régimes collectifs d'assurance de ces juges. Le comité évalue si cette modification est adéquate, en fait rapport au gouvernement et lui transmet ses recommandations à cet égard.

«**246.30.** Le comité exerce ses fonctions en formation de trois membres.

Une formation exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec et l'autre eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales.

Le rapport de chaque formation constitue le rapport du comité.

«**246.31.** Le comité est formé de quatre membres, nommés par le gouvernement pour un mandat de trois ans.

Le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec et le gouvernement désignent, d'un commun accord, les membres du comité, y compris le président, ainsi que les membres qui composent chacune des formations.

À défaut d'accord au plus tard le 15 février 1998 et par la suite à tous les trois ans, les membres sont désignés de la manière suivante :

1° un membre est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec et par la Conférence des juges du Québec ;

2° un membre est désigné par la Conférence des juges municipaux du Québec ;

3° un membre est désigné par le gouvernement ;

4° un membre qui agit à titre de président du comité est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec et par le gouvernement. À défaut d'accord, le gouvernement, après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, de la Conférence des juges du Québec et de la Conférence des juges municipaux du Québec, désigne le président du comité.

Lorsque les membres du comité sont désignés conformément au troisième alinéa, la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec est composée des membres désignés conformément aux paragraphes 1°, 3° et 4° de cet alinéa et celle qui exerce les fonctions du comité eu égard aux

juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales est composée des membres désignés conformément aux paragraphes 2°, 3° et 4° du même alinéa.

Les juges, les fonctionnaires au sens de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et les employés municipaux ne peuvent être membres du comité.

«**246.32.** Le gouvernement procède à la nomination des membres du comité au plus tard le 1^{er} avril 1998 et par la suite à tous les trois ans. Le comité exerce sans délai les fonctions qui lui sont conférées par la présente partie.

«**246.33.** À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

«**246.34.** Lorsqu'un membre décède, remet sa démission ou est autrement empêché d'agir, le gouvernement procède, de la façon prévue à l'article 246.31, à la nomination d'un membre pour le remplacer. La durée de son mandat correspond à la partie non écoulée du mandat du membre qu'il remplace.

«**246.35.** Le gouvernement détermine, par décret, les honoraires qui doivent être versés aux membres du comité ainsi que les cas, les conditions et la mesure dans lesquels les dépenses faites par les membres dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursées.

«**246.36.** Le président du comité assume, dans le cadre des lois, règlements et règles applicables, la gestion des ressources financières du comité.

Dans ce cadre, il peut recourir aux services de soutien et aux services professionnels qu'il estime nécessaires à l'accomplissement des fonctions du comité. À cette fin, il peut notamment conclure toute entente concernant l'assignation temporaire au comité de membres de la fonction publique.

Sous réserve des dispositions du premier alinéa, le comité peut, de sa propre initiative ou à la demande du juge en chef de la Cour du Québec, de la Conférence des juges du Québec, de la Conférence des juges municipaux du Québec ou du gouvernement, confier à des experts le mandat d'examiner toute question qu'il leur soumet.

«**246.37.** Le président du comité exerce, à l'égard des demandes d'imputation d'engagement et des demandes de paiement, les pouvoirs que la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) confère à un dirigeant d'organisme.

Les articles 46 et 56 de cette loi relatifs à la suspension du droit d'engager des crédits et à la suspension de paiement ne s'appliquent pas au comité.

«**246.38.** L'exercice financier du comité se termine le 31 mars.

«**246.39.** Le président du comité soumet chaque année au ministre de la Justice les prévisions budgétaires du comité pour l'exercice financier suivant.

Le président du comité doit également soumettre au ministre des prévisions budgétaires supplémentaires lorsque, en cours d'exercice, les dépenses du comité excèdent les prévisions.

Le ministre dépose les prévisions budgétaires ou, le cas échéant, les prévisions budgétaires supplémentaires, devant l'Assemblée nationale dans les 10 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 10 jours de la reprise de ses travaux.

«**246.40.** Les livres et comptes du comité sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

«**246.41.** Dans le cadre de ses fonctions, le comité reçoit les observations présentées par le juge en chef de la Cour du Québec et par la Conférence des juges du Québec ou par la Conférence des juges municipaux du Québec, selon la formation compétente, par le gouvernement et, selon la formation compétente, par les villes de Laval, de Montréal et de Québec ou par les organismes représentatifs des municipalités, notamment l'Union des municipalités du Québec et l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec inc.

Lorsqu'il l'estime pertinent, le comité peut inviter toute personne ou tout organisme à lui présenter ses observations.

S'il le juge à propos, le comité peut décider de recevoir ces observations en séance publique.

«**246.42.** Le comité prend en considération les facteurs suivants :

- 1° les particularités de la fonction de juge ;
- 2° la nécessité d'offrir aux juges une rémunération adéquate ;
- 3° la nécessité d'attirer d'excellents candidats à la fonction de juge ;
- 4° l'indice du coût de la vie ;
- 5° la conjoncture économique du Québec et la situation générale de l'économie québécoise ;
- 6° l'évolution du revenu réel par habitant au Québec ;

7° l'état des finances publiques ou des finances publiques municipales, selon la formation compétente;

8° l'état et l'évolution comparés de la rémunération des juges concernés d'une part, et de celle des autres personnes rémunérées sur les fonds publics, d'autre part;

9° la rémunération versée à d'autres juges exerçant une compétence comparable au Canada;

10° tout autre facteur que le comité estime pertinent.

La formation compétente eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales prend également en considération le fait que ces juges exercent principalement leurs fonctions à temps partiel.

«**246.43.** Le comité remet au gouvernement un rapport comportant les recommandations qu'il estime appropriées. Ce rapport est remis dans les six mois de la date à laquelle les membres ont été nommés ou, lorsque le comité exerce ses fonctions conformément au troisième alinéa de l'article 246.29, dans les six mois de la date à laquelle le comité a reçu la proposition de modification.

Le ministre de la Justice dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les 10 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 10 jours de la reprise de ses travaux.

«**246.44.** L'Assemblée nationale peut par résolution motivée approuver, modifier ou rejeter en tout ou en partie les recommandations du comité. Le gouvernement prend avec diligence les mesures requises pour mettre cette résolution en oeuvre, conformément à la présente loi ou à la Loi sur les cours municipales.

Si l'Assemblée nationale n'adopte pas une résolution, au plus tard le trentième jour de séance suivant le dépôt du rapport du comité, le gouvernement prend avec diligence les mesures requises pour mettre ces recommandations en oeuvre, conformément à la présente loi ou à la Loi sur les cours municipales.

[[«**246.45.** Les sommes requises pour l'application de la présente Partie sont prises sur le fonds consolidé du revenu. ».]]

6. L'intitulé de la sous-section 5 de la section II du chapitre III de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) est remplacé par le suivant :

«§5. — *Rémunération et avantages sociaux*».

7. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Il peut, de même, établir leurs avantages sociaux. ».

8. L'article 50 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**50.** Le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49 qu'après que les prescriptions de la Partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) aient été observées. ».

9. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).